

TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NIAMEY

-----  
**AFFAIRE :**

Royal Air Maroc  
**Me Yahaya Abdou**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du Treize Avril deux mille vingt-Six, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Souley Moussa**, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

C/  
  
Ali Toumani ;  
BIA Niger SA

**Compagnie Royal Air Maroc :** Société Anonyme, ayant son siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine, ès qualité agissant par l'organe de Monsieur AYMANE BOUHLAL, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasr, RCCM-NIA-2008-B-921, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.0156 Niamey, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara ;

-----  
**PRESENTS :**

**D'une part ;**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

**ET**

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

**Ali Toumani**, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, BP : 12 040 Niamey ;

**BIA Niger SA** : dont le siège est à Niamey, avenue de la Mairie, représentée par son Directeur Général.

**D'autre part ;**

Par exploit en date du vingt-six février deux mille vingt-six de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Royal Air Maroc SA a servi assignation au nommé Ali Toumani, à la BIA Niger SA et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- **Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Déclarer nulles les saisies-attribution du 27 janvier 2026 pour violation des articles 153 et 160 de l'AU/PSR/VE ;**
- **Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;**
- **Condamner Ali Toumani à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;**
- **Le condamner aux dépens.**

#### **Sur les faits**

La requérante expose par la voix de son conseil que Ali Toumani a pratiqué des saisies-attribution sur ses avoirs sur la base du jugement civil n° 92 rendue le 9 octobre 2026. Elle informe que ces saisies lui ont été dénoncées le même jour alors qu'elle a exercé un recours en défense. Elle prétend que les saisies pratiquées sont nulles car violant les dispositions des articles 153 et 160 de l'AU/PSR/VE. Elle soutient, d'abord, que le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'AU/PSR/VE puisqu'elle a exercé un recours en défense à exécution contre le jugement qui lui sert de fondement. Or, selon l'article 45 alinéa 5 du code de procédure civile, le recours contre le jugement entraîne sursis à exécution à compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'Appel. Ensuite, elle soutient que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE qui prévoit de préciser la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées. Elle relève que l'acte incriminé mentionne de façon erronée que les contestations seront portées devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey II au lieu du tribunal de commerce de Niamey. Elle fait remarquer que les tribunaux d'arrondissement communaux n'ont pas de compétence en matière d'exécution contrairement au président du tribunal de commerce ou au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Pour ces raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

En réplique, le requis relate par l'entremise de son conseil que c'est en exécution du jugement n° 092 du rendu par le tribunal d'arrondissement communal Niamey II qu'il a pratiqué la saisie-attribution le 27 janvier 2026 sur les avoirs de la RAM SA. Il lui a dénoncé la saisie le même jour mais elle n'a introduit le recours en défense à exécution que le 26 février 2026 soit un mois après l'entame de la saisie-attribution. Il soulève, in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans arguant que l'article 87 de l'ordonnance n° 2020-061 du 25 novembre 2020 donne compétence aux tribunaux d'arrondissement communaux de connaître des incidents et difficultés de procédures ou d'exécution ainsi que des voies d'exécution lorsque le litige n'excède pas cinq millions (5.000.000) F CFA. Il souligne que le tribunal de commerce n'est pas compétent lorsque le montant du litige est inférieur à trois millions (3.000.000) F CFA. Le montant principal du litige, en l'espèce, étant de deux millions neuf cent trente-huit mille (2.938.000) F CFA, il échappe à la compétence de la juridiction de céans. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE, il fait remarquer qu'il n'y a pas de recours en défense à exécution au moment où les saisies sont pratiquées. Il soutient que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme sur le fondement d'une décision juridictionnelle exécutoire par provision au risque du créancier en vertu des articles 32 et 33 de l'AU/PSR/VE. Il précise que le jugement mis en exécution est assorti de l'exécution provisoire. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/SPR/VE, il soutient qu'au vu du montant principal de la condamnation prononcée dans le jugement n° 092 du 9 octobre 2025 c'est le tribunal d'arrondissement communal qui est compétent en vertu de l'article 87 alinéa 3 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020. Enfin, il fait remarquer que la requérante n'a pas formulé de grief contre les actes de saisie. Il demande à la juridiction de céans de rejeter l'action en contestation des saisies-attribution, de déclarer bonne et valable la saisie-attribution attaquée, d'ordonner à la BIA Niger SA de procéder au paiement immédiat sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

### **Sur ce**

### **Discussion**

### **En la forme**

***Sur l'exception d'incompétence soulevée par Ali Toumani***

Attendu que la RAM SA soutient la compétence de la juridiction sur fond de l'article 49 de l'AU/PSR/VE ; Qu'aucun texte de loi n'attribue compétence aux tribunaux d'arrondissement en matière d'exécution ;

Attendu que, par contre, Ali Toumani soutient l'incompétence de la juridiction de céans en vertu de l'article 87 alinéa 3 de la loi régissant l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 87 susvisé : « Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent, à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

En matière commerciale, les tribunaux d'instance et les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) de francs » ;

Attendu qu'il appert aisément que l'alinéa 2 attribue aux tribunaux d'instance la compétence de connaître des incidents ou difficultés d'exécution de procédure ou d'exécution et des voies d'exécution dans la limite de leur compétence quand la valeur du litige n'excède pas cinq millions (5.000.000) F CFA ; Que cet alinéa traite des actions civiles purement personnelles ou mobilières ; Que, s'agissant de la matière commerciale, traite des litiges au fond et non pas des incidents ou difficultés d'exécution ou des voies d'exécution ;

Attendu que, par rapport aux voies d'exécution, l'article 68 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger attribue compétence au président du tribunal de commerce de statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée suivant la procédure établie par l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'en considération de ce que développé, la compétence de la juridiction de céans est plus qu'avérée ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que l'action de la RAM SA est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la contestation des saisies-attribution**

##### **- Sur la question de la violation des dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE**

Attendu que la requérante soutient la nullité de la saisie au motif que le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'AU/PSR/VE puisqu'elle a exercé un recours en défense à exécution contre le jugement qui lui sert de fondement ;

Attendu que, pour sa part, Ali Toumani soutient que le recours en défense à exécution est intervenu après que les saisies soient pratiquées ; Que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme sur le fondement d'une décision juridictionnelle exécutoire par provision au risque du créancier en vertu des articles 32 et 33 de l'AU/PSR/VE ; Que le jugement mis en exécution est assorti de l'exécution provisoire ;

Attendu que l'article 32 de l'AU/PSR/VE l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision au risque du créancier de réparer le préjudice en cas de modification ultérieure du titre ; Que le jugement dont l'exécution est poursuivie assorti de l'exécution provisoire est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE ; Que le recours en défense à exécution introduit ultérieurement à la saisie devant la Cour d'appel ne peut l'interrompre ; Que la violation des dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE n'est pas établie ;

##### **- Sur la question de la violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE**

Attendu que la RAM SA soutient que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE qu'il mentionne de façon erronée que les contestations seront portées devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey II au lieu du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que le requis soutient, quant à lui, qu'au vu du montant principal de la condamnation c'est le tribunal d'arrondissement communal qui est compétent en vertu de l'article 87 alinéa 3 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020 ;

Attenu que la question de la compétence est déjà traitée en amont ;

Attenu qu'au sens de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE, la nullité d'un acte de procédure n'est prononcée que lorsque la partie qui s'en prévaut prouve avoir subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur l'acte ; Qu'en l'espèce, même si l'acte attaqué indique que les contestations doivent être portées devant une autre juridiction, la débitrice a valablement soumis ses contestations devant la juridiction qui sied ; Qu'elle s'y est convenablement défendue sans apporter la preuve d'un grief en liant avec l'irrégularité invoquée ; Qu'il y a lieu de rejeter sa demande en contestation et de la débouter du surplus de sa demande ;

Attenu qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande en contestation de saisie-attribution de créances introduite par la requérante, de débouter la requérante du surplus de sa demande et de déclarer bonne et valable la saisie-attribution de créances du 27 janvier 2026

### **Sur le paiement**

Attenu que le requis demande d'ordonner à la BIA Niger SA de procéder au paiement immédiat sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;

Attenu que la saisie-attribution attaquée vient d'être déclarée bonne et valable ; Qu'il convient d'ordonner à la BIA Niger de procéder immédiatement au paiement à hauteur du montant saisi ;

Attenu, néanmoins, qu'il n'est apporté aucun élément susceptible d'établir la résistance de la BIA Niger, tiers-saisi ; Qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

### ***Sur l'exécution provisoire***

Attenu que le requis sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attenu qu'au sens de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, l'exercice d'un recours et le délai du recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'ordonnance rendue sauf décision spécialement motivée ; Qu'il s'en déduit que l'exécution provisoire en matière d'exécution forcée mobilière est de droit en présence d'un titre exécutoire par provision ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

### ***Sur les dépens***

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

*Par ces motifs*

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Ali Toumani ;**
- ✓ **Reçoit Royale Air Maroc en son action régulière ;**

**Au fond :**

- ✓ **Rejette la demande en contestation de saisie-attribution de créances introduite par la requérante ;**
- ✓ **La déboute du surplus de sa demande ;**
- ✓ **Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances du 27 janvier 2026 ;**
- ✓ **Ordonne à la BIA Niger de procéder au paiement ;**
- ✓ **Dit n'y avoir lieu à astreinte ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de sur minute de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requérante aux entiers dépens ;**

**Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**